

15. Ils fourniront aussi le matériel roulant nécessaire au service du trafic, ainsi que les stations et les établissements de tête de ligne, comprenant les remises, plaques tournantes, ateliers, réservoirs, machines fixes, quais, etc.

A. CAMPBELL,

*Ministre de la justice, au nom du ministre des chemins de fer et canaux.*

ROBERT DUNSMUIR.

CONVENTION faite et passée ce 20<sup>e</sup> jour d'août de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois—

Entre Robert Dunsmuir, James Dunsmuir et John Bryden, tous de Nanaïmo, province de la Colombie-Britannique ; Charles Crocker, Charles F. Crocker et Leland Stanford, tous de la cité de San-Francisco, Californie, Etats-Unis d'Amérique ; et Collis P. Huntington, de la cité de New-York, Etats-Unis d'Amérique, d'un part,—et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée à la présente convention par le ministre des chemins de fer et canaux d'autre part ;

Attendu qu'il a été convenu par et entre les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique que le gouvernement de la Colombie-Britannique procurerait l'incorporation, au moyen d'un acte de la législature provinciale, de certaines personnes que désignerait le gouvernement du Canada, pour la construction d'un chemin de fer depuis Esquimalt jusqu'à Nanaïmo, et que le gouvernement du Canada exigerait des garanties de cette compagnie pour la sûreté de l'exécution du chemin ;

Et attendu que les parties de la première part se sont associées pour construire ou entreprendre de construire un chemin de fer et une ligne télégraphique d'Esquimalt à Nanaïmo, lesquelles parties sont ci-après appelées " les dits entrepreneurs " ;

A ces causes, les présentes font foi qu'en considération des clauses et conventions consenties par et au nom de Sa Majesté, qui sont ci-après énoncées, les dits entrepreneurs conviennent envers Sa Majesté de ce qui suit :

1. Dans ce contrat, les mots " ouvrages ou travaux " signifieront, à moins que le contexte n'exige un sens différent, l'ensemble des travaux, matériaux ou choses à exécuter ou à fournir par les dits entrepreneurs aux termes du présent contrat.

2. Toutes les clauses et conventions contenues dans les présentes seront obligatoires pour les exécuteurs, administrateurs et ayants cause des dits entrepreneurs, ainsi que pour les successeurs de Sa Majesté ; et chaque fois qu'au présent contrat Sa Majesté sera mentionnée, cette mention comprendra ses successeurs, et chaque fois que les dits entrepreneurs seront mentionnés, cette mention comprendra leurs exécuteurs, administrateurs et ayants cause.

3. Les dits entrepreneurs s'engagent à bien et fidèlement tracer, construire, achever, équiper, entretenir et exploiter sans interruption une ligne de chemin de fer, d'une largeur de voie uniforme de 4 pieds 8½ pouces, depuis Esquimalt jusqu'à Nanaïmo dans l'île de Vancouver, Colombie-Britannique ; les points, la direction et le développement approximatif de la ligne étant indiqués sur la carte ci-annexée cotée B ; et aussi à construire, entretenir et exploiter sans interruption une ligne télégraphique sur tout le parcours et le long de la dite ligne de chemin de fer ; à fournir tous appareils télégraphiques nécessaires pour équiper convenablement cette ligne télégraphique, et à exécuter tous services de génie, soit en opérant sur le terrain, soit en préparant les plans ou faisant tout autre travail de bureau, à l'entière satisfaction du Gouverneur en conseil.

4. Les dits entrepreneurs traceront et construiront le dit chemin de fer en ligne aussi droite que possible entre Esquimalt et Nanaïmo, avec les seules déviations qui pourront sembler absolument indispensables pour éviter de sérieux obstacles aux travaux de génie et qui seront permises par le Gouverneur en conseil.

5. Les inclinaisons et les alignements devront être les meilleurs que la configuration du terrain permettra d'établir, sans obliger à des travaux d'une difficulté inusitée ou qui ne serait par en rapport avec leur utilité, ce dont le Gouverneur en conseil décidera.